

# Le journal du



## Dossier : L'ACTUALITE DU DROIT DE LA MER

### SOMMAIRE

▪ <b>Editorial :</b> Jean-Paul PANCRACIO	p. 1
▪ <b>Focus :</b> L'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels Francesca VARVELLO	p. 2
<b>Dossier : L'actualité du droit de la mer</b>	
- La Bolivie contre le Chili : l'obligation de négocier en matière d'accès à la mer Mehtap KAYGUSUZ	p. 4
- Actualité de la délimitation maritime, affaires récentes et en cours Steeven Comlan AGBELESSESSI	p. 6
- Le droit de la mer face au développement des éoliennes <i>offshore</i> Caroline MIGAZZI	p. 8
- Le droit de la mer et la reconnaissance des droits des premiers occupants de l'Australie Liliana HAQUIN SAENZ	p. 10
- Bilan de cinq années de lutte contre la piraterie en Somalie autorisée par le Conseil de sécurité Frédérique LOZANORIOS	p. 12
- Silence, on chasse : dernières nouvelles sur la protection baleinière Françoise PACCAUD	p. 14
▪ <b>Brèves</b>	p. 16
▪ <b>Actualité du CDI</b>	p. 16
▪ <b>Conférences et colloques</b>	p. 16

### EDITORIAL

Le droit de la mer fait partie de ces branches du droit international public qui ont contribué historiquement à sa formation. Dans un monde qui se globalise, et par une sorte de juste retour des choses, l'océan mondial tend à redevenir un centre d'intérêt essentiel pour l'ensemble de la société internationale. D'aucuns annoncent que le XXI<sup>e</sup> siècle sera un siècle maritime. Comme un témoin de cette tendance, le droit de la mer est confronté année après année à de nouveaux défis et de nouvelles problématiques. Le dossier que présentent aujourd'hui le Centre de Droit International de l'université Lyon III en est un vivant exemple.

La requête que vient d'introduire la Bolivie contre le Chili devant la Cour internationale de Justice (CIJ), le 24 avril 2013, est à ce jour le dernier épisode d'une longue affaire née dans les affres de la guerre du Pacifique qui a opposé le Pérou et la Bolivie au Chili (1879-1884). Vainqueur, ce dernier a annexé une partie du littoral bolivien du désert d'Atacama, entraînant l'enclavement total de la Bolivie. Cette dernière n'a eu de cesse depuis lors de demander à retrouver un accès à la mer. Elle est dans son droit, mais celui-ci est conditionné par l'existence d'un accord avec l'Etat enclavé. Il est très intéressant qu'en l'espèce la Bolivie fonde sa requête sur l'atteinte portée par le Chili à l'obligation de négocier cet accord. Si la CIJ se reconnaît compétente, la question se posera de savoir qui, des deux Etats, bloque les négociations : la Bolivie elle-même en exigeant non pas un simple transit par le territoire chilien, mais un « accès souverain » à la mer, ou bien le Chili. Sur le fond, sa décision pourrait avoir des répercussions sur bien d'autres parties du droit international public car les obligations potentielles de négocier ne manquent pas.

Avec l'intensification de la lutte contre la piraterie maritime, les sociétés militaires privées ont vu s'ouvrir à elles un nouveau champ d'activité. Il faut dire que patrouiller dans un espace de plusieurs millions de Km<sup>2</sup> d'océan nécessiterait pour être efficace quelque 83 navires de guerre alors que, tous pavillons confondus, seulement une quarantaine est affectée à la zone affectée de l'océan Indien. D'autant qu'un nouveau foyer, très actif, se développe en Afrique de l'Ouest, dans le golfe de Guinée. Dans ce contexte, le recours aux équipes de protection embarquées (EPE), militaires ou privées (contractors), s'est imposé comme une solution : aucun navire en disposant n'a été capturé par des pirates. Mais l'affaire du pétrolier *Enrica Lexie* qui oppose toujours l'Inde à l'Italie démontre que ce n'est pas toujours sans risque. Il n'en reste pas moins que ce mode de protection des navires contre les actes de piraterie et les actes de vol à main armée en mer est pour l'heure incontournable.

Les armateurs n'entendent pas s'en priver.

Les droits maritimes des peuples autochtones vivants sur les littoraux est une question essentielle aujourd'hui mais fort peu mise en exergue. Il s'agit pourtant de la survie alimentaire, économique et culturelle de ces peuples, au demeurant éminemment respectueux de leur propre environnement, peu prédateurs, et soucieux de la qualité du milieu marin dont ils tirent l'essentiel de leurs ressources. Des pays pionniers commencent à leur reconnaître des droits particuliers sur leurs zones terrestres et maritimes d'implantation. L'Australie (voir l'arrêt commenté du 2 juillet 2010 de la Cour fédérale) et le Canada (Inuits) sont de ceux-là. Ils s'inscrivent ce faisant dans l'esprit de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale de l'Onu le 13 septembre 2007 ainsi

que de la Convention 169 de l'OIT. Ces textes leur reconnaissent notamment le droit d'assurer librement leur développement, donc d'avoir un accès réservé à certaines ressources au sein de l'Etat souverain auquel ils appartiennent. La convention de Montego Bay n'interdit pas que des droits souverains puissent être délégués à une population côtière bénéficiant d'un statut d'autonomie particulier.

S'agissant des implantations d'éoliennes offshore, l'Etat a en ce domaine la plus grande liberté dans sa zone de souveraineté maritime qu'est la mer territoriale. La seule vraie contrainte que lui oppose le droit de la mer est de ne pas procéder à de telles implantations dans et aux abords des routes maritimes. S'agissant en revanche de la zone économique exclusive, le problème est de savoir si l'énergie éolienne peut entrer dans la catégorie générale des « ressources naturelles biologiques ou non biologiques » dont l'exploitation est autorisée par la convention (article 56) ? Pour le reste, la question de la coordination d'une telle activité avec celles des autres acteurs maritimes est affaire de l'Etat côtier, et donc en France, du préfet de département pour la partie de littoral et de plateau continental sous sa juridiction. A lui par

conséquent de délivrer les autorisations en relations avec les données résultant des études d'impact préalables, notamment en ce qui concerne la protection du milieu marin et des pêcheries.

Dans le domaine de la délimitation contentieuse des espaces maritimes, le juge international applique une méthode qui paraît bien assise désormais, en vue de parvenir à l'objectif d'une solution équitable. Mais il ne faut pas pour autant que la recherche obsessionnelle de celle-ci le conduise, comme cela paraît s'être passé dans le plus récente affaire en la matière (arrêt CIJ du 19 novembre 2012, Nicaragua c. Colombie) à jeter aux oubliettes les dispositions d'un traité bilatéral en vigueur, dont les dispositions s'imposaient comme une référence essentielle et prioritaire, fussent-elles favorable à la Colombie. Espérons que nous n'aurons pas, dans les années qui viennent, à trop écrire sur l'« abus de solution équitable » qui n'est autre qu'une... inéquité manifeste.

Jean-Paul Pancraccio  
Professeur à l'Université de Poitiers

## FOCUS

### **L'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : réalisation d'une effective parité avec les droits civils et politiques ?**

Francesca VARVELLO\*

Le 5 mai dernier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé « le Protocole ») est entré en vigueur grâce à la dixième ratification déposée par l'Uruguay trois mois auparavant, le 5 février 2013. En effet, le paragraphe 1 de l'article 18 établit que « [...] le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion ». Symboliquement adopté le 10 décembre 2008, à l'occasion du 60<sup>ème</sup> anniversaire de l'adoption de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, le Protocole a été le fruit d'une négociation longue et compliquée ayant déboutée en 1993, lors de la Conférence mondiale des droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne. Cette Conférence a été l'occasion de confirmer que « [t]ous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés [par conséquent] [l]a communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance [...] »<sup>1</sup> et d'encourager la Commission des droits de l'homme « [...] à poursuivre, en coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'étude de protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »<sup>2</sup> qu'elle avait commencée dans les années '90. Malgré les intentions qui paraissaient émerger de telles déclarations, il faudra attendre la création du Conseil des droits de l'homme<sup>3</sup> en 2006 pour que le mandat du Groupe de travail, créé spécialement pour examiner les options en ce qui concerne l'élaboration du Protocole, soit transformé par le nouvel organe en mandat de rédaction du Protocole même<sup>4</sup>. À la quatrième session du Groupe de travail, sa présidente a présenté un premier projet de protocole<sup>5</sup>, successivement modifié lors de la

cinquième session<sup>6</sup> et devenu enfin le Protocole que les Nations Unies ont adopté fin 2008.

## II. Un regard sur la procédure : le contenu du Protocole facultatif

La structure du Protocole est largement inspirée des autres instruments des droits de l'homme mettant en place des procédures de plaintes similaires<sup>7</sup> et dont l'apport le plus significatif est la *communication individuelle*, à laquelle nous dédions toute notre attention dans cet article.

Le libellé du Protocole prévoit que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels peut recevoir les plaintes à propos de la violation de *l'un quelconque* des droits énoncés par le Pacte. La précision n'est pas évidente sachant que l'opportunité de réduire la portée des droits couverts par le Protocole a été longtemps (et jusqu'au dernier moment) débattue à l'occasion de sa négociation<sup>8</sup>. L'article 2 détermine qui peut déposer une plainte devant le Comité en prévoyant que « [d]es communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte [...] ». La légitimité passive est donc niée par rapport aux États tiers, bien qu'on ne puisse pas exclure une application extraterritoriale du Pacte<sup>9</sup> en conformité avec la jurisprudence de plusieurs organes de contrôle

<sup>6</sup> A/HRC/8/WG.4/2 et A/HRC/8/WG.4/3. Pour consulter le résumé des débats V. le Rapport publié par le Conseil des droits de l'homme, huitième session, le 6 mai 2008 (A/HRC/8/7).

<sup>7</sup> Notamment, les procédures instituées par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur les droits des personnes handicapées et par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>8</sup> Le droit à l'autodétermination, par exemple, a été inclus au tout dernier moment, lors de l'adoption du Protocole par le Conseil des droits de l'homme.

<sup>9</sup> Bien entendu, à condition qu'ils soient partie au Protocole (V. art. 1 § 2 du Protocole).

(\*) L'auteur est doctorante en droit international à l'Université de Turin et chercheur associée au Centre de droit international. Elle prépare actuellement sa thèse de doctorat sur « La protection du patrimoine culturel comme protection des biens communs ». Courriel : francesca.varvello@unito.it

<sup>1</sup> Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Déclaration et programme d'action de Vienne, A/CONF.157/23, 12 juillet 1993, § 5, partie I.

<sup>2</sup> *Ibidem*, §. 75, partie II.

<sup>3</sup> V. la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies n° A/RES/60/251 du 3 avril 2006.

<sup>4</sup> Conseil des droits de l'homme, résolution 2006/3, /HRC/1/L.10, 26 juin 2006.

<sup>5</sup> A/HRC/6/WG.4/2.

international<sup>10</sup>. Quant à la légitimité active, elle est reconnue soit à plusieurs individus regroupés soit à quelqu'un qui agit au nom d'un individu ayant subi une violation. La première représente l'explicitation d'une possibilité déjà reconnue par le Comité de droits de l'homme malgré le fait que le Pacte relatif aux droits civils et politiques ne la prévoit pas, alors que la deuxième constitue une vraie nouveauté égalée seulement par la Convention pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes<sup>11</sup>. Mais cette prévision est soumise à la condition que la communication soit présentée « [...] *au nom de particuliers ou groupes de particuliers [...] avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement* »<sup>12</sup>. Une telle justification sera indéniable quand il est évident que la victime n'est pas en situation d'engager une action directe<sup>13</sup>, mais qu'en est-il si elle a accepté de renoncer au droit qui lui est reconnu par le Pacte<sup>14</sup>?

Ensuite le Pacte prévoit, dans son article 3, les conditions de recevabilité d'une plainte dont deux sont les plus importantes. La première condition est l'épuisement des recours internes<sup>15</sup>, en accord avec la règle de droit international coutumier appliquée, en général, à toutes les procédures internationales judiciaires et quasi-judiciaires dans le cadre de la protection des droits de l'homme. Deuxièmement, ne seront pas recevables les questions déjà examinées ou qui ont déjà fait ou qui font l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête internationale<sup>16</sup>.

Dès que la communication est considérée recevable le Comité doit procéder à une première tentative de conciliation entre les parties<sup>17</sup> et, dans le cas où il n'est pas possible de parvenir à un règlement amiable, il poursuivra avec l'examen de la question pour déterminer si on peut présupposer ou pas une violation des droits invoqués par la victime. L'évaluation du Comité se développe sur l'estimation du « [...] *caractère approprié des mesures prises par l'État Partie [...]* »<sup>18</sup> pour, ainsi, déterminer si l'État concerné s'est ou non acquitté de ses obligations de respecter,

protéger et donner effet aux droits introduits par le Pacte<sup>19</sup>. La procédure se termine avec l'envoi aux parties intéressées des constatations du Comité<sup>20</sup>, qui n'ont toutefois pas de valeur contraignante.

## II. Un regard critique : égalité ou subordination entre droits de première et deuxième génération ?

L'intégralité de la phase de négociation du Protocole a été dominée par le doute de ne pas pouvoir garantir au système des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) le même niveau de protection apporté aux droits civils et politiques (DCP) à cause du défi de leur *justiciabilité*<sup>21</sup>. Dans ce contexte la notion de justiciabilité fait référence « à la *capacité pour les clauses substantielles du Pacte de constituer le point d'appui à la motivation, fondé en droit, d'un constat de violation effectuée par le Comité* »<sup>22</sup>. La nature un peu incertaine des DESC, le manque de clarté quant à leurs implications normatives et leur dépendance à la solidité économique ainsi qu'à la politique de l'État a fait douter les Parties à la négociation de leur capacité à être invoqués par des particuliers. Le DCP, quant à eux, précisément définis et n'impliquant que l'abstention (*non facere*) des États, n'ont jamais été l'objet de ces perplexités. La réponse donnée par la version finale du Protocole et par la doctrine qui a défendu cet instrument bien avant qu'il soit entré en vigueur, met l'accent sur les obligations que le Pacte impose aux États. En effet le Comité est appelé à se prononcer sur le comportement, *approprié ou pas*, de l'État concerné, plutôt que seulement sur la situation individuelle du particulier qui a présenté la communication. En considération de cela, les nombreuses observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>23</sup>, qui expliquent et précisent les obligations imposées aux États par le Pacte, viennent au secours de la justiciabilité des DESC.

Bien que ce ne soit pas possible de le considérer comme une solution résolutive, l'entrée en vigueur du Protocole signe donc un vrai progrès dans la protection des droits de deuxième génération – depuis le début considérés comme étant marqués par une application et une préservation difficiles par rapport aux DCP – à tel point que le chemin vers l'égalité paraît un peu plus court.

<sup>10</sup> Notamment CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, § 107-113.

<sup>11</sup> Art. 2 du Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes.

<sup>12</sup> Art. 2 du Protocole.

<sup>13</sup> En cas de violence généralisée ou d'impossibilité physique.

<sup>14</sup> L'éventualité n'est pas seulement théorique, surtout dans le contexte du Pacte. Il est, en effet, bien possible que le destinataire du droit au travail, par exemple, renonce à la compensation équitable pour garder son travail. Sur ce point V. DE SCHUTTER (O.), « Le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », Cellule de Recherche Interdisciplinaire en Droits de l'Homme, *Working Paper 2005/03*, Université catholique de Louvain, p. 24.

<sup>15</sup> Art. 3, § 1. A ce propos, une partie de la doctrine pense qu'il représente un véritable défi pour les victimes. V. GOLAY (C.), « Le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », *Cahier critique n° 2*, PIDESC, CETIM, novembre 2008, pp. 1-14.

<sup>16</sup> Art. 3, § 2 let. c).

<sup>17</sup> « *Le Comité met ses bons offices à la disposition des États Parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte* », art. 7.

<sup>18</sup> Art. 8, § 4.

<sup>19</sup> Ce mécanisme n'est pas étranger aux autres systèmes jurisprudentiels (nationaux et internationaux) : ils ont démontré qu'il est possible d'entrevoir une violation des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) dans le cas où un État n'a pas pris les mesures raisonnables pour en garantir pleine satisfaction. Pour un approfondissement sur les obligations des États en vertu du Pacte, V. JACOBS (N.), « La portée juridique des droits économiques, sociaux et culturels », *RBDI*, 1999/1, pp. 19-44.

<sup>20</sup> Art. 9, § 1.

<sup>21</sup> La question de la justiciabilité de cette catégorie des droits a été posée lors de l'adoption des deux Pactes de 1966 et a été une des raisons de l'élaboration distincte de ces instruments. Résignait, en effet, l'impression que les systèmes de contrôle prévus pour le DCP n'aient pas été adaptés aux DESC.

<sup>22</sup> SCHUTTER (O.), *loc. cit.*

<sup>23</sup>

Accessible

sur

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm>

## L'ACTUALITE DU DROIT DE LA MER

### La Bolivie contre le Chili : l'obligation de négocier en matière d'accès à la mer

**Mehtap KAYGUSUZ\***

Le 24 avril 2013, l'Etat plurinationnel de Bolivie a introduit une requête contre la République du Chili devant la Cour internationale de Justice (CIJ) en prétendant que le Chili a manqué à son obligation de négocier concernant l'accès de la Bolivie à l'océan Pacifique.

Conformément à l'article 38 § 1<sup>er</sup> du règlement de la CIJ prévoyant la nécessité de l'indication de l'objet du différend, la Bolivie souligne que le différend porte sur « l'obligation du Chili de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique », plus précisément il concerne « a) l'existence de cette obligation b) le non-respect de cette obligation par le Chili et c) le devoir du Chili de se conformer à ladite obligation »<sup>24</sup>.

Dans les faits, le litige découle, selon la Bolivie, de l'occupation militaire d'une partie de son territoire par le Chili en 1879 et cette guerre a causé une privation de la Bolivie de son accès à l'océan Pacifique<sup>25</sup>. Selon le paragraphe 11 de la requête, la Bolivie a subi des conséquences négatives économiques et sociales « en raison de son confinement ».

En ce qui concerne la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête, la Bolivie se fonde sur deux éléments. Premièrement, le Traité américain de règlement pacifique datant du 30 avril 1948, dit Pacte de Bogotà, contient une clause compromissoire (art. XXXI) pour le recours à la Cour<sup>26</sup>. Deuxièmement, la Bolivie indique, au paragraphe 7, que les deux Etats sont *ipso jure* parties au Statut de la Cour. Cependant, ni la Bolivie ni le Chili n'ont fait la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour<sup>27</sup>. Par ailleurs, la Bolivie évoque qu'elle « se réserve le droit de demander la constitution d'un tribunal arbitral »<sup>28</sup>.

(\*) L'auteur est doctorante à l'Université Jean Moulin Lyon III. Elle prépare actuellement sa thèse de doctorat sur « Les Nations Unies et la protection de l'environnement ».

<sup>24</sup> §§ 1-2 de la requête de la Bolivie. Requête introductive d'instance, 24 avril 2013 accessible sur <http://www.icj-cij.org/docket/files/153/17338.pdf> (version anglaise). Nous empruntons cette traduction employée au communiqué de presse. <http://www.icj-cij.org/docket/files/153/17341.pdf>. Malgré la reconnaissance par le Chili de négocier, selon les annexes n° 1 et 2, le Chili refuse l'existence de l'obligation de négocier l'accès souverain à la mer et celle d'un litige entre le Chili et la Bolivie. V. également §§ 3, 26 et s. de la requête.

<sup>25</sup> § 11 de la requête. Pour un historique du litige v. §§ 9 et s de la requête et également DRISCH (J.), « Accès de la Bolivie à l'océan Pacifique : introduction d'une instance devant la CIJ », *Sentinelle SFDI*, Bulletin n° 349, 26 mai 2013.

<sup>26</sup> §§ 5-6 de la requête. Notons que ce traité est enregistré au Secrétariat des Nations Unies. <http://www.icj-cij.org/jurisdictions/index.php?p1=5&p2=1&p3=4>.

<sup>27</sup> <http://www.icj-cij.org/jurisdictions/index.php?p1=5&p2=1&p3=3> V. l'article 36 du statut de la CIJ sur la compétence de la Cour.

<sup>28</sup> § 34 de la requête. V. le communiqué de presse, *op. cit.* Notons que l'article 95 de la Charte prévoit la saisine d'autres tribunaux.

Par cette requête la Bolivie invite la Cour à constater l'obligation de négocier de bonne foi mise à la charge du

Chili (I) aux fins de déterminer dans quelle mesure elle pourrait avoir accès à la mer (II)<sup>29</sup>.

### **I- Un litige portant sur l'obligation de négocier de bonne foi**

Dans sa requête la Bolivie « prie la Cour de dire et juger que: a) le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ; b) le Chili ne s'est pas conformé à cette obligation ; c) le Chili est tenu de s'acquitter de ladite obligation de bonne foi, formellement, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin que soit assuré à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique »<sup>30</sup>. Il apparaît ainsi que les demandes de la Bolivie se concentrent sur « l'obligation [du Chili] de négocier de bonne foi et de manière effective » avec elle pour lui permettre d'accéder à l'océan Pacifique. Cette obligation de négocier résulte, selon la requérante, du droit international et des engagements unilatéraux du Chili<sup>31</sup>. On le sait, la Bolivie est un Etat enclavé par le Pérou, le Chili, le Paraguay, le Brésil et l'Argentine.

L'obligation de négocier est l'un des moyens de règlement pacifique des différends<sup>32</sup>. S'agissant de « la bonne foi », c'est un principe prévu aux articles 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et 2 § 2 de la Charte des Nations Unies. Il « occupe une place centrale en droit international »<sup>33</sup> et exige que les Etats « se comporte[nt] de telle manière que la négociation ait un sens »<sup>34</sup>. Ainsi, dans l'affaire relative au golfe du Maine, la Cour fait référence à « l'obligation de négocier en vue de la réalisation d'un accord, et de négocier de bonne foi, avec le propos réel de parvenir à un résultat

<sup>29</sup> V. l'article précité de Drisch (J.) qui fournit plusieurs détails sur ces aspects de la requête, à savoir l'obligation de négocier et l'accès à la mer.

<sup>30</sup> § 32. V. le communiqué de presse, *op. cit.*

<sup>31</sup> § 31 de la requête. Afin de soutenir sa position, la Bolivie présente à la CIJ, des documents parmi lesquels il y a des actes unilatéraux, tels que des notes et des déclarations. L'article 38 § 1 du Statut de la CIJ précisant les sources s'appliquant par la CIJ afin de régler un différend ne se réfère pas aux actes unilatéraux. Cependant dans une affaire la CIJ a conclu que ces actes « peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques ». CIJ, *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, *CIJ Recueil 1974*, p. 267, § 43.

<sup>32</sup> CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, *CIJ Recueil 2010*, Opinion dissidente du juge Vinuesa, p. 270, § 16. En effet l'obligation de négocier n'est pas seulement une construction prétorienne. Drisch (J.) souligne que ladite obligation a un fondement coutumier et que la Charte des Nations Unies contient également des dispositions en la matière. DRISCH (J.), *loc.cit.*

<sup>33</sup> CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, préc., Opinion individuelle du juge Cançado Trindade, pp. 202-203, § 178.

<sup>34</sup> CIJ, *Affaires du plateau continental de la mer du Nord, (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, *CIJ Recueil 1969*, p. 47, § 85.

positif»<sup>35</sup>. Dans une autre affaire relative à la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, elle a souligné que « les articles 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'exigent pas que les négociations en matière de délimitation aboutissent; comme à chaque fois que le droit international impose de telles négociations, celles-ci doivent être menées de bonne foi »<sup>36</sup>. En d'autres termes, « l'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre »<sup>37</sup>. Il est à noter que, dans certaines affaires la Cour a conclu à l'existence de l'obligation de négocier de bonne foi<sup>38</sup>.

L'obligation de négocier de bonne foi invoquée par la Bolivie porte sur le droit d'accès à la mer.

## II. Le droit concerné par l'obligation de négocier : l'accès à la mer

La lecture de la requête appelle deux observations. D'une part, la Bolivie n'invoque pas la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Convention de Montego Bay), alors que les deux Etats y sont parties. D'autre part, elle emploie l'expression d'« accès pleinement souverain » (« *fully sovereign access* ») à la mer<sup>39</sup>.

Concernant la première remarque, tout d'abord il nous faut rappeler que la Bolivie étant un Etat sans littoral et le Chili étant Etat de transit, elle vise à négocier son droit d'« accès souverain » à la mer<sup>40</sup>. En effet, le droit de la Bolivie d'accéder à la mer est prévu par un certain nombre d'instruments<sup>41</sup>. Avec la Convention de Montego Bay, le droit international a fait l'objet d'une évolution en la matière : alors que la Convention de Genève sur la haute mer reconnaît une liberté d'accès à la mer « au conditionnel », la Convention de Montego Bay vient reconnaître aux Etats sans littoral « un droit plus précisément défini »<sup>42</sup>. Si l'article 125 § 1 de ladite Convention prévoit un tel droit d'accès à mer, il ne précise pas cependant de manière expresse l'obligation de négocier de bonne foi. Toutefois, au paragraphe 2 du même article, il

est prévu que les conditions ainsi que les modalités de l'exercice de cette liberté de transit sont déterminées entre les Etats concernés par des accords. Comme tout traité international, ces accords doivent être négociés et exécutés de bonne foi.

Par ailleurs, comme nous l'avons déjà indiqué, dans sa requête la Bolivie insiste sur le fait que la perte de son accès à la mer est due à l'occupation militaire d'une partie de son territoire par le Chili. C'est un point qu'elle évoque également dans sa déclaration faite lors de la signature de la Convention de Montego Bay. Elle y attire l'attention sur le fait qu'elle est « un pays privé de souveraineté maritime à la suite d'un conflit guerrier et non du fait de sa configuration géographique naturelle »<sup>43</sup>. En outre, elle note « qu'elle fera valoir tous les droits que confère la Convention aux États côtiers quand elle redeviendra juridiquement un État côtier au terme des négociations destinées à lui permettre de disposer à nouveau souverainement d'un débouché adéquat sur l'océan pacifique »<sup>44</sup>.

S'agissant de la deuxième remarque, la Bolivie emploie l'expression d'« accès pleinement souverain » à l'océan Pacifique. Or, cette expression ne se trouve ni dans la Convention de Genève ni dans la Convention de Montego Bay. La première Convention utilise, à l'article 3, l'expression « accéder librement à la mer », quant à la seconde, elle utilise celle d'« accès à la mer ». On ne comprend pas cependant de la requête si l'expression employée par la Bolivie a la même signification que les expressions utilisées par les deux Conventions. Quant à la position du Chili en la matière, dans une lettre annexée à la requête, il énonce que « [n]one of the background information mentioned in the letter of 8 July 2011 supports the inference of any recognition of an obligation to negotiate sovereign access to the sea, or of an alleged right to sovereign access to the sea, as the Plurinational State of Bolivia seems to be suggesting »<sup>45</sup>, alors que dans une lettre de 1950, il évoquait son envie de négocier afin de trouver une solution qui permettrait à la Bolivie d'avoir « un accès propre et souverain à l'océan Pacifique »<sup>46</sup>.

La requête déposée par la Bolivie soulève des questions importantes de droit international tant sur la procédure contentieuse devant la CIJ que sur le fond. La décision de la Cour, à supposer qu'elle se reconnaisse compétente, est donc très attendue<sup>47</sup>.

<sup>35</sup> CIJ, *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 20 janvier 1982, *CIJ Recueil* 1984, p. 292, § 87. V. aussi DRISCH (J.), *loc. cit.*

<sup>36</sup> CIJ, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale –intervenant-)*, arrêt du 10 octobre 2002, *CIJ Recueil* 2002, p. 424, § 244. Pour d'autres exemples en la matière v. Opinion individuelle du juge Cançado Trindade, préc., p. 202, § 178.

<sup>37</sup> CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, préc., p. 68, § 150. Sur ce point v. également DRISCH (J.), *loc. cit.*

<sup>38</sup> Dans l'affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, la Cour a conclu que les parties au litige devaient négocier de bonne foi CIJ, *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/ Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, *CIJ Recueil* 1997, p. 83, § 155. De même, dans une autre affaire la Cour a conclu que l'Uruguay avait manqué à son obligation de négocier. CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, préc., p. 68, § 149.

<sup>39</sup> V. par exemple §§ 2 et 32 de la requête.

<sup>40</sup> V. DRISCH (J.), *loc. cit.* Pour les définitions de « l'Etat sans littoral » et « l'Etat de transit » v. l'article 124 § 1 a) de la Convention de Montego Bay.

<sup>41</sup> DRISCH (J.), *loc. cit.*

<sup>42</sup> SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, p. 661. V. également NGUYEN Quoc (D.), DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8<sup>e</sup> éd., 2009, p. 1294.

<sup>43</sup> [http://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?&src=TREATY&mt\\_dsg\\_no=XXI~6&chapter=21&Temp=mtdsg3&lang=fr#EndDec](http://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?&src=TREATY&mt_dsg_no=XXI~6&chapter=21&Temp=mtdsg3&lang=fr#EndDec)

<sup>44</sup> *Idem.*

<sup>45</sup> Annexe n° 1 à la requête.

<sup>46</sup> Annexe n° 11 à la requête (notre traduction). Pour la position du Chili v. également DRISCH (J.), *loc. cit.*

<sup>47</sup> Si la Cour rend un arrêt, celui-ci sera définitif et sans recours en vertu de l'article 60 du Statut. Pourtant, une demande de révision de l'arrêt est possible sous certaines conditions (art. 61 du Statut). Si la Cour prend une décision, les parties au litige devront s'y conformer en vertu de l'article 94 § 1 de la Charte. Dans le cas contraire, l'autre Etat partie a le droit de recourir au Conseil de sécurité qui « s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt ». Art. 94 § 2 de la Charte. V. également l'interprétation du Professeur Kolb en la matière. KOLB (R.), *Introduction au droit des Nations Unies*, Bâle/ Bruxelles, Halbing Lichtenhahn/ Bruylant, 2008, p. 163.

## Actualité de la délimitation maritime, affaires récentes et en cours

Steeven Comlan AGBELESSESI\*

« Un jugement modèle en matière de délimitation maritime »<sup>48</sup>. Tels sont les termes employés par la doctrine pour désigner l'arrêt du 3 février 2009 *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* de la Cour internationale de Justice (CIJ)<sup>49</sup>, où elle fait preuve d'une vraie pédagogie quant à la recherche d'une « solution équitable »<sup>50</sup> : seule prescription conventionnelle à laquelle doit parvenir cette « opération d'une redoutable complexité »<sup>51</sup>. Dans un discours du 2 novembre 2012 devant la sixième Commission de l'Assemblée Générale (des Nations Unies), le Président de la CIJ Peter Tomka rajoute à propos de cet arrêt, qu'il a « mis en évidence la cohérence et l'unité du droit dans ce domaine, tout d'abord en confirmant la validité de la méthode de délimitation, et ensuite, en faisant encore progresser le cadre juridique existant »<sup>52</sup>.

Si le contentieux de la délimitation maritime, dont l'un des objectifs est de « départager des zones maritimes entre les Etats dont les côtes se sont face ou sont adjacentes »<sup>53</sup>, n'a pas cessé de faire des vagues dans l'actualité du droit de la mer, la tendance générale récente va donc vers une certaine accalmie voire une cohérence des « vents jurisprudentiels ». Pour preuve, un raisonnement identique à celui utilisé par la CIJ a d'ailleurs été suivi au printemps 2012 par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM)<sup>54</sup>, qui a rendu sa toute première - et actuellement seule - affaire en matière de délimitation maritime : celle du *Différend relatif à la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale* du 14 mars 2012<sup>55</sup>.

Toutefois, même si cet article y sera principalement consacré, l'actualité de la délimitation maritime ne concerne pas uniquement les instances juridictionnelles. Au plan institutionnel par exemple, depuis janvier 2013, la Commission des limites du Plateau continental (CLPC), créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la

mer (CNUDM)<sup>56</sup>, pour examiner les demandes étatiques d'extension des plateaux continentaux au-delà de la limite de 200 milles marins<sup>57</sup>, doit adresser ses « recommandations » à : la Russie en ce qui concerne la mer d'Okhotsk, l'Argentine, les îles Cook concernant le plateau de Manihiki, le Danemark concernant le nord des îles Féroé, le Ghana, l'Islande concernant la zone du bassin d'Ægir et les parties occidentale et méridionale de la dorsale de Reykjanes<sup>58</sup>. Cela démontre que l'appétit des Etats en matière d'extension de leur « territoire » maritime ne s'est pas réduit depuis la Proclamation Truman de 1945<sup>59</sup>.

De fait, face à l'extrême laconisme des traités codificateurs du droit de la mer<sup>60</sup> et à l'émergence de nouvelles zones maritimes très étendues et pleines de ressources dans le droit international contemporain<sup>61</sup>, le juge - ou l'arbitre - international a dû jouer un rôle fondamental dans l'édification du régime juridique de la délimitation maritime<sup>62</sup>, à travers ce qu'une partie de la doctrine a qualifié de véritable « législation judiciaire »<sup>63</sup>.

L'arrêt *délimitation maritime en mer Noire* notamment, a permis à la CIJ de réaliser la validation et l'évolution de la méthode jurisprudentielle de la délimitation maritime (I), ce qui constitue indubitablement un grand pas vers une consolidation durable de ce droit (II).

### I. La validation et l'évolution de la méthode jurisprudentielle de délimitation maritime

Le contentieux de la délimitation maritime connaît une actualité assez riche. La CIJ a, depuis sa création, été saisie de pas moins de quatorze affaires ayant trait à la délimitation de zones maritimes situées aux quatre coins du globe. Elle a

(\*) L'auteur est doctorant à l'Université Jean Moulin Lyon III. Il prépare actuellement sa thèse de doctorat sur « *La prise en compte du droit international public dans la jurisprudence de l'Organe de règlement des différends de l'OMC* ».

Courriel : [comlan.agbelessessi3@univ-lyon3.fr](mailto:comlan.agbelessessi3@univ-lyon3.fr)

<sup>48</sup> WECKEL (P.), « Chronique de jurisprudence internationale », *RGDIP*, 2009, n°2, p. 431.

<sup>49</sup> C.I.J., *Recueil* 2009, p. 61.

<sup>50</sup> Art.74 et 83 de Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

<sup>51</sup> LUCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer, tome II : Délimitation Navigation et pêche*, Pedone, Paris, 1996, p. 3.

<sup>52</sup> Discours disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.icj-cij.org/presscom/files/1/17101.pdf> consulté le 28 mai 2013.

<sup>53</sup> SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 313.

<sup>54</sup> Organe juridictionnel créé par l'Annexe VI de la CNUDM pour « connaître des différends auxquels pourraient donner lieu son interprétation et son application ».

<sup>55</sup> Arrêt disponible sur le site internet du TIDM à l'adresse suivante : [http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case\\_no\\_16/2-C16\\_Arret\\_14\\_02\\_2012.pdf](http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_16/2-C16_Arret_14_02_2012.pdf) consulté le 28 mai 2013.

<sup>56</sup> Signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay (jamaïque) à l'issue de la III<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1973-1982), c'est le traité qui est aujourd'hui la référence normative essentielle.

<sup>57</sup> Art. 76-8 de la CNUDM.

<sup>58</sup> Voir le communiqué de presse sur l'« Avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental », CLCS/78.

<sup>59</sup> Presidential Proclamation n° 2667, concerning the policy of the United States with respect to the natural resources of the subsoil and sea bed of the continental shelf ("U.S. Statutes at Large", vol. 59 (1945), p. 884; "Federal Register", vol. 10 (1945), p. 12303; "Department of State Bulletin", vol. 13 (1945), p. 485).

<sup>60</sup> PANCRACIO (J.-P.), *Droit de la mer*, Paris, Dalloz, 1ère édition, 2010, p. 255.

<sup>61</sup> Il s'agit principalement de la zone économique exclusive et du plateau continental.

<sup>62</sup> Voir notamment les affaires les plus marquantes, PANCRACIO (J.-P.), *Droit de la mer, op. cit.*, pp. 272-283.

<sup>63</sup> Voir notamment, KAMGA (M.), *Délimitation maritime sur la côte atlantique africaine*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 40.

rendu le 19 novembre 2012 un arrêt concernant l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*<sup>64</sup>, et s'apprête par ailleurs, à délibérer très prochainement sur un *Différend maritime* opposant le Pérou et le Chili<sup>65</sup>. En matière d'arbitrage, la Cour Permanente d'Arbitrage (CPA)<sup>67</sup> n'est pas non plus en reste, et compte, depuis quelques années, un grand nombre d'affaires ayant trait à des questions de délimitation maritime, parmi lesquelles l'*Arbitrage entre la République de Croatie et la république de Slovénie*, pendante depuis le 4 novembre 2009, ou encore celle de la *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde* toujours pendante. Dans son arrêt *Délimitation maritime en mer Noire*, la Cour procède en trois étapes : elle commence par tracer une ligne de délimitation provisoire en se référant à des critères géométriques objectifs qui correspondent à la géographie de la zone à délimiter. Dans l'hypothèse d'une délimitation entre côtes adjacentes, elle a précisé qu'« une ligne d'équidistance [était] tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas d'espèce ne le permettent pas »<sup>68</sup>; lorsque la délimitation doit être effectuée entre deux côtes se faisant face, « la ligne provisoire de délimitation est une ligne médiane »<sup>69</sup>. Ainsi, dans l'affaire en question, la Cour a, au regard de la géographie particulière de la zone pertinente, commencé par tracer une ligne d'équidistance provisoire entre les côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, ligne qui s'est ensuite transformée en une ligne médiane entre les côtes de ces Etats qui se font (aussi) face. Conformément aux articles 74 et 83 de la CNUDM, la Cour a souligné que le « tracé de la ligne finale d[evait] aboutir à une solution équitable »<sup>70</sup>. Il faut donc rechercher – et c'est la deuxième étape de son examen – les facteurs ou circonstances pertinents aux fins de déterminer s'il convient d'ajuster ou de déplacer la ligne d'équidistance provisoire pour parvenir à un résultat équitable<sup>71</sup>. Enfin, la Cour a décrit la troisième et dernière étape de son approche communément appelée « vérification de l'absence de disproportion ». Cette étape se résume comme suit : « la Cour s'assurera (...) que la ligne (une ligne d'équidistance

provisoire ayant ou non été ajustée en fonction des circonstances pertinentes) ne donne pas lieu, en l'état, à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtés et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque Etat par ladite ligne (...). La vérification finale du caractère équitable du résultat obtenu doit permettre de s'assurer qu'aucune disproportion marquée entre les zones maritimes ne ressort de la comparaison avec le rapport des longueurs des côtes »<sup>72</sup>.

En guise de conclusion concernant cette troisième étape, la Cour a précisé que « [cela] ne signifiait toutefois pas que les zones ainsi attribuées à chaque Etat doivent être proportionnelles aux longueurs des côtes »<sup>73</sup>.

## II. Vers la consolidation durable du droit de la délimitation maritime ?

Tout indique que cette méthode en trois étapes constitue aujourd'hui l'approche habituelle qui devra être suivie dans les affaires de délimitation maritime. Sa validité, en tant que reflet éprouvé et exact de l'état actuel du droit international, a récemment été confirmée par le TIDM, dans une affaire dans laquelle il lui était demandé de tracer une frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans la baie du Bengale. Pour cela, le TIDM commence par déterminer la longueur de côte pertinente, procède au tracé de la ligne d'équidistance, ligne d'égalité, susceptible de faire démarcation entre les domaines marins et sous-marins que se contestent les Etats en cause et enfin, aménage cette ligne d'équidistance après avoir pris en compte les circonstances pertinentes<sup>74</sup>. Ce mimétisme s'explique en partie par le dialogue fructueux et l'enrichissement mutuel que pratiquent les instances internationales en la matière. Cette évolution récente donne raison à Mme Rosalyn HIGGINS, ancien président de la CIJ, qui considérait que « le meilleur moyen d'éviter ce que l'on appelle la « fragmentation du droit international » passe par un dialogue régulier et des échanges d'informations entre les juridictions »<sup>75</sup>.

Dès lors, tout semble indiquer que les Etats et organes judiciaires et arbitraux internationaux poursuivront leur démarche commune vers une unité et une cohérence accrue dans l'application et l'interprétation des principes juridiques pertinents.

<sup>64</sup> Arrêt disponible sur le site internet de la CIJ à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/124/17165.pdf> consulté le 28 mai 2013.

<sup>65</sup> Après avoir tranché en faveur du Nicaragua, cette décision s'est suivie de la dénonciation colombienne du Traité de Bogota, signé dans le cadre de l'OEAs et donnant compétence à la CIJ. Cette décision sera effective à la fin de l'année 2013.

<sup>66</sup> Cf. le communiqué de presse de la CIJ du 14 décembre 2012. No 2012/37.

<sup>67</sup> Créée par la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux en 1899, la CPA est une organisation internationale, offrant à la communauté internationale un large éventail de prestations pour le règlement des différends.

<sup>68</sup> CIJ, *Délimitation maritime en mer Noire*, préc., p. 101, §116.

<sup>69</sup> *Ibid.*, § 116

<sup>70</sup> *Ibid.*, §120.

<sup>71</sup> *Ibid.*, p. 101, 103, §§ 120 et 121.

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 103 § 122.

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> Voir sur ce point le billet « *Délimitation maritime dans la Golfe du Bengale* » sur le Blog du Professeur PANCRACIO à l'adresse internet suivante : <http://blogs.univ-poitiers.fr/jp-pancracio/tag/myanmar/> consulté le 28 mai 2013.

<sup>75</sup> Discours de S. Exc. Mme Rosalyn HIGGINS, devant la réunion des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères, 29 octobre 2007, disponible à l'adresse internet suivante : [www.icj-cij.org/presscom/files/7/14097.pdf](http://www.icj-cij.org/presscom/files/7/14097.pdf) consulté le 28 mai 2013.

## Le droit de la mer face au développement des éoliennes *offshore*

Caroline MIGAZZI\*

La mer du Nord apparaît comme le berceau de l'énergie éolienne. Or, comme l'illustre l'implantation du parc éolien de Riffgat, le développement de l'éolien *offshore* relance des conflits de délimitation, déjà très présents dans cette région. Ce parc devait être opérationnel courant 2013. Situé dans une zone d'« *incertitude juridique* »<sup>76</sup>, son installation a pris du retard et a relancé le conflit de délimitation germano-néerlandais. Pourtant, de nombreux traités avaient déjà été adoptés dans le cadre de ce différend. Tout d'abord, en 1960, le Traité Ems-Dollart portant réglementation de la coopération dans l'estuaire de l'Ems puis, en 1962, son accord additionnel. Ce dernier régit la recherche et l'exploitation des richesses, notamment pétrolières et gazières, du sous-sol. Il a également permis aux parties de convenir d'une ligne divisant la zone frontière dans le sens de la longueur. En 1964, l'Allemagne et les Pays-Bas ont adopté le Traité concernant la délimitation latérale du plateau continental à proximité de la côte. Enfin, suite à l'arrêt de la Cour internationale de Justice (C.I.J.) dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*<sup>77</sup>, les deux Etats conclurent en 1971 le Traité concernant la délimitation du plateau continental sous la mer du Nord. Toutefois, le parc éolien de Riffgat, situé à 8 milles marins de la côte nord-ouest de l'île allemande de Borkum, est exclu du champ d'application de l'accord additionnel au Traité Ems-Dollart. En effet, il se trouve au-delà des 3 milles marins couverts par cet accord, sachant que l'estuaire de l'Ems est délimité vers la mer par les eaux territoriales. Mais il est également exclu du champ d'application du Traité de 1964, puisque celui-ci ne s'applique qu'au-delà de 12 milles marins<sup>78</sup>.

Les Pays-Bas ont donc considéré que 40% du site relevait de leur compétence nationale, bloquant ainsi l'installation du parc. En effet, ils estiment que les développeurs du projet auraient dû solliciter les autorisations requises par le droit néerlandais.

Deux solutions, basées sur l'adoption d'un accord négocié, s'offrent alors aux Etats intéressés. La première supposerait que les Pays-Bas donnent leur accord *a posteriori* pour ce projet. La seconde, apportant une plus grande sécurité juridique, consisterait à appliquer une solution similaire à celle de 1962, en déterminant une ligne délimitant les

compétences respectives des deux Etats pour l'exploration et l'exploitation des ressources énergétiques fossiles et

renouvelables dans la zone litigieuse<sup>79</sup>. A défaut d'accord, la C.I.J. pourrait être saisie.

Si ce différend peut être réglé par des instruments bilatéraux, dans le secteur de l'éolien *offshore*, le cadre multilatéral et universel n'en reste pas moins fondamental. En effet, en raison de la transition énergétique, l'éolien ne peut que se développer. La position du Secrétaire général des Nations Unies va d'ailleurs en ce sens lorsqu'il affirme que les mers et océans, couvrant plus de 70 % de la surface du globe, « *font l'objet d'une attention accrue, car ils constituent une vaste source d'énergies renouvelables* »<sup>80</sup>. Se pose alors la question de savoir comment, au niveau international, le droit de la mer se saisit des enjeux liés au développement de l'énergie *offshore*.

Dans un premier temps, en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (C.N.U.D.M.), les Etats disposent de droits « classiques » en matière d'exploitation des parcs éoliens (I). Pourtant, cette activité doit être conciliée avec les autres activités maritimes ainsi que la protection de l'environnement (II).

### I. La détermination des droits de l'Etat côtier par la C.N.U.D.M.

Telles que l'illustrent les actuelles revendications territoriales sur l'Arctique, fondées notamment sur l'existence d'importantes ressources en hydrocarbures et en minerais<sup>81</sup>, l'exploitation et l'exploration des ressources énergétiques constitue un enjeu majeur pour les Etats. Ces ressources sont donc très régulièrement au cœur des conflits de délimitation. En effet, selon la zone maritime concernée, l'étendue des droits exercés par l'Etat côtier varie. Cette problématique se retrouve sans aucun doute dans le cadre des parcs éoliens.

Implantés dans l'espace maritime, les parcs éoliens *offshore* mobilisent le droit de la mer et présentent des aspects de droit international. A ce titre, bien qu'il existe des instruments régionaux et sectoriels dans le cadre de la réglementation des éoliennes *offshore*<sup>82</sup>, la C.N.U.D.M.,

(\*) L'auteur est doctorante à l'Université Lyon 3. Elle prépare actuellement sa thèse de doctorat sur « Le droit international face aux enjeux énergétiques contemporains ». Courriel : caroline.migazzi@gmail.com.

<sup>76</sup> SCHNEIDER. (F.), « Le conflit de délimitation germano-néerlandais relancé par les éoliennes », *RGDIP*, 2012, p. 874.

<sup>77</sup> Cet arrêt, en date du 20 février 1969, a été rendu suite aux divergences des Etats intéressés sur les zones se situant au-delà de la ligne de démarcation partielle fixée par le Traité de 1964.

<sup>78</sup> SCHNEIDER (F.), *op. cit.*, p. 874. V. annexe B du Traité Ems-Dollart et art. 1 du Traité de 1964.

<sup>79</sup> V. en ce sens, les propos de Eva Hülsmann, de l'Administration fédérale pour l'eau et la navigation (Allemagne), publié sur <http://www.spiegel.de/international/europe/ewe-wind-park-riffgat-caught-up-in-german-dutch-border-dispute-a-843419.html>.

<sup>80</sup> Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, *Les océans et le droit de la mer*, 2012, doc. A/67/79, p. 3. Présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 67<sup>e</sup> session.

<sup>81</sup> THIEL (M.), « Permanence des revendications territoriales sur l'Arctique », *RGDIP*, 2011, pp. 959-961.

<sup>82</sup> V. pour ex., la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la mer Baltique (Helsinki, 1974), la Convention OSPAR (Paris, 1992), la Convention sur la protection du milieu et du littoral de la Méditerranée (Barcelone, 1995), les règles et règlements régissant la navigation de l'Organisation maritime internationale, etc.



adoptée à Montego Bay, le 10 décembre 1982, en constitue le principal cadre juridique. Certes, elle ne contient aucune disposition spécifique aux énergies marines renouvelables et aucun protocole ne porte sur ce thème. Toutefois, la C.N.U.D.M. « définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans »<sup>83</sup>. Elle aurait donc vocation à s'appliquer à l'éolien *offshore*.

Selon l'article 2 de la C.N.U.D.M., l'Etat exerce sa pleine souveraineté dans ses eaux intérieures et sa mer territoriale. A ce titre, il est libre de réglementer l'installation et l'exploitation des parcs éoliens *offshore*, sous réserve du droit de passage inoffensif (art. 17). Sur le plateau continental, l'Etat exerce des droits souverains (art. 77). Il en est de même dans la zone économique exclusive (Z.E.E.) en ce qui concerne les « activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents » (art. 56). Par ailleurs, dans ces deux zones, la C.N.U.D.M. reconnaît à l'Etat côtier « le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation [...] d'îles artificielles ; d'installations et d'ouvrages [...] »<sup>84</sup> et, par conséquent, des éoliennes *offshore*. En revanche, en haute mer, c'est le principe de la liberté des Etats qui s'appliquera à de telles installations (art. 87).

Enfin, sur le plateau continental comme sur le fond des mers au-delà de celui-ci, tous les Etats ont le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins (art. 79 et 112), ceux-ci étant indispensables au fonctionnement des parcs éoliens. Ainsi ressort-il de ces dispositions que la C.N.U.D.M. peut, de manière très pertinente, être transposée à l'éolien *offshore* en ce qui concerne l'exploitation des installations.

## II. La conciliation des droits de l'Etat côtier avec la protection de l'environnement et les autres activités maritimes

Dans le cadre du développement de l'éolien *offshore*, le droit de la mer est confronté à un défi considérable : « établir un équilibre judicieux entre les intérêts des divers utilisateurs des mers et des océans ainsi que des ressources et les droits et obligations des Etats »<sup>85</sup>. L'installation d'éoliennes doit donc être compatible avec les autres usages de la mer ; les règles relatives à la pêche, au survol du territoire maritime ou encore à la navigation doivent être respectées<sup>86</sup>.

<sup>83</sup> Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, *Les océans et le droit de la mer*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>84</sup> Art. 60 et 80 C.N.U.D.M.

<sup>85</sup> Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, *Les océans et le droit de la mer*, *op. cit.*, p. 3.

<sup>86</sup> BORDEREAUX (L.) et ROCHE (C.), « Du droit du littoral au droit de la mer : Quelques questions autour des énergies renouvelables », *Droit maritime français*, décembre 2012, pp. 1050-1051.

Alors que dans sa mer territoriale l'Etat définit les voies de navigation<sup>87</sup>, en haute mer et dans la Z.E.E., c'est le principe de la liberté de navigation qui s'applique<sup>88</sup>. Par ailleurs, « [...] l'exercice par l'Etat côtier de ses droits sur le plateau continental ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux droits et libertés reconnus aux autres Etats par la Convention, ni en gêner l'exercice de manière injustifiable »<sup>89</sup>. Ainsi, bien que l'Etat côtier puisse établir des zones de sécurité de « dimension raisonnable »<sup>90</sup> autour des installations afin d'assurer la sécurité de la navigation, les parcs éoliens ne doivent pas gêner la navigation internationale<sup>91</sup>.

L'obligation générale des Etats de protection et de préservation du milieu marin, constitue également une contrainte importante<sup>92</sup>, les énergies marines renouvelables ayant potentiellement des effets néfastes sur l'environnement. Les éoliennes peuvent, par exemple, blesser des poissons, des mammifères et des oiseaux ou interférer avec leur alimentation, leur frai et leurs migrations. La pollution sonore ou électromagnétique occasionnée est, quant à elle, susceptible d'augmenter la mortalité des poissons ou des mammifères ou de modifier leurs comportements.

La C.N.U.D.M. prévoit l'obligation pour les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source et spécialement celle résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle (art. 194 et 196). Ils sont tenus de surveiller les risques de pollution et les effets de celle-ci<sup>93</sup> ainsi que d'évaluer les effets potentiels des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle lorsqu'ils ont « de sérieuses raisons » de penser que celles-ci risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu naturel<sup>94</sup>.

Par la transposition de ses dispositions à l'éolien *offshore*, la C.N.U.D.M. fournit donc un cadre général, universel et multilatéral, de réglementation. Pourtant, le développement des techniques des énergies marines soulevant « des défis redoutables »<sup>95</sup>, il reste possible de se demander si cet instrument sera suffisant pour réglementer un secteur appelé à se développer.

<sup>87</sup> Art. 22 C.N.U.D.M. Ce principe s'applique également pour la réglementation de la navigation dans les eaux archipélagiques (art. 53 C.N.U.D.M.).

<sup>88</sup> Art. 58 C.N.U.D.M.

<sup>89</sup> Art. 78 § 2 C.N.U.D.M.

<sup>90</sup> Art. 60 § 4 et s. C.N.U.D.M.

<sup>91</sup> V. art. 60 § 7 C.N.U.D.M.

<sup>92</sup> Art. 192 C.N.U.D.M.

<sup>93</sup> Art. 204 C.N.U.D.M.

<sup>94</sup> Art. 206 C.N.U.D.M.

<sup>95</sup> Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, *Les océans et le droit de la mer*, *op. cit.*, p. 3.

**Le droit de la mer et la reconnaissance des droits des premiers occupants de l'Australie**

**Liliana HAQUIN SAENZ\***

Les populations aborigènes et insulaires du détroit de Torrès présentes depuis au moins 2 500 ans, ont été les premiers occupants de l'Australie. Ils sont considérés comme les peuples les plus anciens de l'humanité, hors Afrique. Ce territoire se trouve dans le nord de l'Etat du Queensland, entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Par son arrêt rendu le 2 juillet 2010<sup>96</sup>, la Cour fédérale australienne restituait aux populations autochtones du détroit de Torrès un territoire, ce fait n'est pas nouveau depuis la législation fédérale sur le titre indigène ou *Native Title Act*. Toutefois cette fois-ci il s'agit d'un territoire maritime<sup>97</sup>. La Cour reconnaît ainsi officiellement les droits de propriété dans le domaine maritime des autochtones des îles du détroit de Torrès en vertu du droit australien.

Longtemps ignorés, un premier pas vers la reconnaissance de leurs droits est fait en 1976 avec le *Aboriginal Land Rights Act*, qui concernait le Territoire du Nord. La propriété aborigène de certaines terres est reconnue et elles leur sont restituées. Mais seulement en 1992, ces droits sont enfin reconnus, 200 ans après l'arrivée des britanniques en Australie, la propriété foncière ancestrale des Aborigènes est reconnue avec le jugement Mabo (n°2, affaire Mer Island)<sup>98</sup> qui a reconnu l'existence du titre aborigène sur l'île Murray. Cette affaire incluait initialement les espaces marins mais ils ont été retirés de la requête par la suite. La Cour fédérale australienne décida que la fiction juridique de *terra nullius* n'aurait pas du être appliquée à l'Australie avec cette décision, la *Common Law* australienne reconnaît désormais les *titres originaires*. Cet arrêt entraîne de profonds changements dans le paysage juridique et législatif de l'Australie, influençant le statut et les droits fonciers des peuples indigènes. Il entraîne surtout l'adoption du *Native Title Act* par le Parlement en 1993. Ce dernier, se fonde notamment sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ce texte a pour objectifs principaux de reconnaître et de protéger les titres originaires des aborigènes en créant des mécanismes pour que les aborigènes puissent formuler la requête de tels titres.

<sup>96</sup> Cour fédérale australienne, « *Insulaires du détroit de Torrès c. Etat du Queensland* », 2 juillet 2010: <http://www.austlii.edu.au/au/cases/cth/FCA/2010/643.html>

<sup>97</sup> Cour fédérale australienne, « *Insulaires du détroit de Torrès c. Etat du Queensland* », 2 juillet 2010.

\* L'auteur est doctorante au Centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon 3. Elle prépare actuellement sa thèse de doctorat sur « *L'Etat face au droit des minorités. Essai sur les évolutions récentes en Droit international* ». Courriel : [liliana.haquin@univ-lyon3.fr](mailto:liliana.haquin@univ-lyon3.fr).

<sup>98</sup> Cour fédérale australienne, « *Mabo et autres c. Etat du Queensland* » n°2, 3 juin 1992. V. à ce sujet : LAFARGUE (R.), « La révolution Mabo ou les fondements constitutionnels du nouveau statut des Aborigènes d'Australie », *RDP*, 1994, n° 5, pp. 1329-1356 ; « La révolution Mabo et l'Australie face à la tentation d'un nouvel apartheid », *Journal of Legal Pluralism*, 1999, n°43, pp. 89-134.

La reconnaissance des droits des premiers occupants de l'Australie faite par la Haute Cour australienne dans cette affaire soulève des questions relatives à la souveraineté de l'Etat australien sur les territoires reconnus aux aborigènes. Selon la démarche originale de la Cour fédérale, les titres originaires concédés aux aborigènes n'ont aucune incidence sur la souveraineté de l'Etat australien (I). Cela représente une avancée pour la cause des peuples autochtones qui reste à relativiser (II)

**I. La concession d'un titre originaire sur la zone maritime, une démarche originale de la Cour fédérale australienne**

La décision du 2 juillet 2010 fait suite à une plainte relative aux droits de propriété des autochtones du détroit, cette décision a été prise 18 ans après la décision historique Mabo (n°2) et près de neuf ans après le dépôt de la revendication sur les droits maritimes des autochtones de la mer des Torrès devant la Cour fédérale. Est ainsi reconnu en 2010, le droit exclusif des insulaires du détroit de Torrès à utiliser les ressources marines à des fins commerciales.

En l'espèce, les défendeurs, originaires de Papouasie-Nouvelle-Guinée, ont revendiqué leurs liens traditionnels avec les peuples et la région du détroit de Torrès. Ils ne réclament aucun droit foncier autochtone exclusif pour la zone revendiquée. Certaines considérations du droit international de la mer sont pertinentes étant donné que la revendication s'étend au-delà des eaux territoriales australiennes<sup>99</sup>.

La Cour fédérale s'appuie sur la notion de titre originaire contenue dans le *Native Title Act*, ensemble des droits communs ou individuels exercés par les peuples aborigènes ou insulaires du détroit de Torrès, en relation avec la terre ou les eaux, résultant des lois et coutumes traditionnelles, y compris le droit de chasser et de pêcher. Il s'agit donc d'un titre d'accès et d'exploitation des ressources du territoire et non d'un titre de possession ou d'usage exclusif au profit des requérants. La Cour précise que *le titre originaire* n'a aucune incidence sur la souveraineté de l'Etat australien et son exercice demeure subordonné aux lois de cet Etat<sup>100</sup>.

<sup>99</sup> Selon le rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones du Conseil économique et social des Nations Unies, au sujet des droits de pêche en mer des autochtones australiens. La reconnaissance des droits fonciers des autochtones serait une parade efficace aux peines imposées en cas de non-respect des dispositions régissant la chasse et l'éradication animales (comme les crocodiles et les poissons) à des fins de consommation personnelle en vertu du droit traditionnel et des pratiques coutumières.

<sup>100</sup> Cour fédérale australienne, « *Insulaires du détroit de Torrès c. Etat du Queensland* », 2 juillet 2010, § 14, « *Importantly, and this requires emphasis, none*

L'originalité de la démarche de la Cour est double car elle porte également sur une zone maritime qui dépasse la limite des eaux territoriales australiennes et se prolonge dans la zone économique exclusive (ci-après Z.E.E.) de l'Australie.

La Cour a donc été amenée à examiner le régime établi par le droit international public relatif à la zone économique exclusive d'un Etat, essentiellement réglementé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>101</sup>, dite Convention de Montego Bay. Elle a également relevé que le *Native Title Act* de 1993 s'appliquait en matière de titres portant sur les eaux territoriales australiennes et toutes les eaux sur lesquelles l'Australie détient des droits souverains<sup>102</sup>. Ensuite, la Cour a constaté, au regard du régime applicable à la Z.E.E. prévu par l'article 56 de la Convention de Montego Bay, que celui-ci reconnaît au bénéfice de l'Etat côtier « des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol (...) ». La Cour compare ces dispositions à celles contenues dans le *Native Title Act*, objet du litige qui lui a été présenté. Elle conclut que le titre originaire ne concernait que les droits relatifs à l'exploitation des ressources du territoire litigieux et que rien ne s'opposait à ce que ce titre comprenne une zone maritime faisant partie de la zone économique exclusive australienne. Ce faisant, la Cour fait avancer une fois de plus la cause des aborigènes.

## II. Un pas vers la reconnaissance des droits des minorités souvent déniée

L'arrêt de la Haute Cour australienne est indéniablement est une avancée pour la reconnaissance du droit des minorités australiennes<sup>103</sup>, contrairement à d'autres exemples, comme celui du Royaume-Uni, qui a tout mis en œuvre pour empêcher le retour des populations autochtones sur les îles de l'archipel de Chagos ou les îles de Diego Garcia dans

---

*of these rights confer possession, occupation, or use of the waters to the exclusion of others. Nor do they confer any right to control the conduct of others.*

<sup>101</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, créée en vertu de la résolution 3067 (XXVIII) adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 novembre 1973.

<sup>102</sup> *Native Title Act, section 6: This Act extends to each external Territory, to the coastal sea of Australia and of each external Territory, and to any waters over which Australia asserts sovereign rights (...)*

<sup>103</sup> SCHIFANO (A.), « Cour fédérale : affaire « Insulaires du Détroit de Torrès c. Etat du Queensland », 2 juillet 2010, Chronique des faits internationaux, RGDIP, Vol.114, n°4, 2010, pp. 844-845.

l'océan indien<sup>104</sup>. Pour empêcher leur retour, les britanniques ont déclaré une zone maritime protégée au sein de laquelle la pêche est interdite autour des 55 îles. Par conséquent, les populations ne peuvent plus retourner dans leur territoire étant donné que la pêche est leur principal moyen de subsistance.

En effet, sur la base de documents diplomatiques divulgués par Wikileaks fin 2010, nous avons pu découvrir comment les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont décidé de créer une réserve marine aux Chagos afin d'éviter le retour des « *Man Fridays* », natifs de l'archipel, qui avaient été chassés de la colonie britannique de Diego Garcia entre 1960 et 1970. Ces documents diplomatiques ont été rediffusés par le quotidien britannique *The Guardian*<sup>105</sup>. Cet accord prévoit la création de la plus large zone de protection marine au monde autour des 55 îles de Diego Garcia. L'interdiction de pêcher dans la zone protégée rendait l'installation des îliens impossible.

Les autochtones ainsi que leurs descendants ont engagé un combat judiciaire pour retourner dans leur île, notamment auprès des juridictions anglaises et galloises ainsi qu'auprès de la Cour Européenne des droits de l'homme. Leur action se heurte à des difficultés majeures qui découlent du fait que les billets du site Wikileaks ne peuvent pas constituer des éléments de preuve auprès des tribunaux étant donné qu'ils violent les immunités diplomatiques. En effet, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques protège la correspondance diplomatique<sup>106</sup>.

En Australie, l'Etat semble vouloir se réconcilier avec les minorités autochtones et la cause aborigène connaît d'autres avancées depuis la décision de 2010. Le premier parti politique aborigène est né en 2011 et a été baptisé le Parti politique des Premières Nations. Aussi, un référendum constitutionnel a été prévu pour 2013, en vue d'amender la Constitution pour y rajouter un paragraphe reconnaissant pour la première fois les peuples aborigènes dont les peuples insulaires du Détroit de Torrès. Est également prévue la suppression des dernières clauses de discrimination raciale à l'encontre des aborigènes toujours présentes dans le texte constitutionnel australien.

---

<sup>104</sup> BALMOND (L.), « Arrangement sur le statut de l'Archipel des Chagos », Chronique des faits internationaux, Etats-Unis/Royaume-Uni, RGDIP, Vol.115, n°1, 2011, pp. 190-191.

<sup>105</sup> « US embassy cables: Foreign Office does not regret evicting Chagos islanders », *The Guardian*, 2 décembre 2011, article consulté le 31 mai 2013 disponible sur : <http://www.guardian.co.uk/world/us-embassy-cables-documents/207149>

<sup>106</sup> Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961, art. 27 al. 2: *La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.*

## Bilan de cinq années de lutte contre la piraterie en Somalie autorisée par le Conseil de sécurité

Frédérique LOZANORIOS\*

Il y a cinq ans, le 2 juin 2008, le Conseil de sécurité, lors de sa 5902<sup>e</sup> séance, a adopté la résolution 1816 relative à la Somalie. Celle-ci autorisait les États membres à « *entrer dans les eaux territoriales de la Somalie afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable [...]* » et à utiliser à cette fin « *tous moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée* »<sup>107</sup>. Au regard de la volonté manifeste de certaines organisations internationales de jouer un rôle dans ces opérations, notamment l'Union européenne, la résolution 1846 du 2 décembre 2008<sup>108</sup> a étendu cette autorisation aux « *États et organisations régionales coopérant avec le gouvernement fédéral de transition* ». Son champ d'application fut également élargi par la résolution 1851, qui autorisait que de telles opérations soient menées à partir du territoire somalien<sup>109</sup>.

L'adoption de ces résolutions répondait alors à la recrudescence des actes de piraterie au large de la Somalie, résultant de la situation chaotique y régnant depuis 1991. Les autorités provisoires en place, étaient alors dans l'incapacité d'assurer la prévention et la répression des actes de piraterie au large des côtes de l'État, comme c'est toujours le cas à l'heure actuelle. En effet, la situation de la Somalie demeure très instable aujourd'hui, et les institutions politiques peinent encore à se construire. Toutefois, sur la problématique plus précise de la piraterie, il semble incontestable qu'un certain nombre de résultats ont été atteints.

Cinq années après l'adoption de la résolution 1816, il paraît donc intéressant de dresser un bilan des actions engagées pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes. Il conviendra d'abord de souligner que si le phénomène est encore loin d'être éradiqué, le nombre d'actes de piraterie ou de vols à main armée est bien moins élevé aujourd'hui qu'en 2008, ce qui met en évidence l'efficacité incontestable des actions entreprises (I). Pour autant, certaines difficultés se sont faites jour, notamment quant au jugement des pirates, ce qui devra conduire à relativiser ce succès (II).

### **I. Des résultats positifs indéniables**

Suite à l'adoption de la résolution 1816, les États et organisations internationales ont répondu présents pour mettre en œuvre des actions de prévention et de répression contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large

des côtes somaliennes. Plusieurs initiatives ont donc vu le jour.

Ainsi, on a assisté à la création de la première opération maritime européenne UE NAVFOR-Atalanta, créée le 10 novembre 2008 par la résolution 2008/851<sup>110</sup>. Ses principales missions sont d'une part de protéger les navires du Programme alimentaire mondial (PAM) qui acheminent l'aide alimentaire aux populations déplacées de Somalie, et d'autre part, de protéger les navires vulnérables en dissuadant, prévenant, ou réprimant les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes<sup>111</sup>. Afin de mettre en œuvre la résolution 1851, sa zone d'opération a été étendue aux eaux intérieures et au territoire terrestre somaliens, par une décision du 23 mars 2012, qui prolonge l'opération jusqu'en décembre 2014<sup>112</sup>. De son côté, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), a lancé les opérations « *Allied Provider* » de novembre à décembre 2008, puis « *Allied Protector* » à partir du 16 mars 2009, dont l'objectif est de prévenir, de dissuader, et de défendre les navires contre les actes de piraterie. Le champ d'action de l'OTAN a par la suite été élargi par la mise en place de l'opération « *Ocean Shield* » le 16 août 2009, qui met l'accent sur une coopération renforcée avec les États régionaux. On peut également évoquer la mise en place de la *Combined Task Force 151* (CTF-151), établie en janvier 2009, qui est coordonnée par les États-Unis et dédiée à la lutte contre la piraterie dans le golfe d'Aden et au large des côtes somaliennes. Au-delà de ces initiatives multinationales, certains États ont parallèlement entrepris des actions individuelles. C'est le cas entre autres de la Chine, de la Russie, ou encore de l'Inde.

La multiplication de ces initiatives explique qu'au plan de l'efficacité, les statistiques de ces cinq dernières années mettent en évidence une baisse des actes de piraterie<sup>113</sup>. Alors qu'en 2010, 47 navires avaient été capturés par des pirates, il n'y en avait plus que 25 en 2011 et seulement 5 en 2012. Aucune attaque n'a pour le moment abouti en 2013. Dans le même sens, alors que l'on ne dénombrait pas moins de 680 otages en 2011, il n'en restait plus que 114 à la fin 2012. A l'heure actuelle on estime qu'il en resterait 54 en captivité.

(\*) L'auteur est docteur en droit international et a soutenu sa thèse de doctorat le 14 mai 2013 à l'Université Jean Moulin-Lyon 3 sur « L'attribution de la responsabilité aux organisations internationales dans le cadre des opérations de paix. Le nouveau droit de la responsabilité des organisations internationales à l'épreuve de l'externalisation du maintien de la paix ». Courriel : frederique.lozanorios@univ-lyon3.fr

<sup>107</sup> Résolution 1816 (2008) du 2 juin 2008, S/RES/1816, §7.

<sup>108</sup> Résolution 1846 (2008) du 2 décembre 2008, S/RES/1846.

<sup>109</sup> Le §6 de la résolution 1851 dispose que les États et organisations internationales qui coopèrent « sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en Somalie aux fins de réprimer ces actes de piraterie et vols à main armée en mer »

<sup>110</sup> Action commune 2008/851/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention, et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie, JOCE L. 301/34 du 12 novembre 2008.

<sup>111</sup> Préc., article premier.

<sup>112</sup> Décision 2012/174/PESC du Conseil du 23 mars 2012 modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie, JOUE L. 89/70 du 27 mars 2012.

<sup>113</sup> Les présentes statistiques sont issues du site internet de l'opération UE NAVFOR. Disponibles sur <http://eunavfor.eu/key-facts-and-figures/>, consulté le 28 mai 2013.

Au-delà de ces résultats conjoncturels au plan de la répression, qui mettent en évidence une plus grande capacité à se défendre contre des attaques ou à les éviter, on peut souligner le rôle dissuasif de ces actions. A cet égard, on a assisté à une baisse générale du nombre d'attaques perpétrées par les pirates ces deux dernières années. En effet, en 2009, leur nombre était quasiment multiplié par 7 par rapport à 2008, pour atteindre 163, puis 174 en 2010. Le point d'orgue fut atteint en 2011, où l'on compta 176 attaques de navires et un nombre jamais atteint de « situations suspectes ». En revanche, l'année 2012 marque un net tournant avec une baisse concomitante à la fois du nombre d'attaques, mais également du nombre de navires détournés. Au-delà, la proportion d'attaques déjouées n'a jamais été aussi élevée, et est quasiment d'une pour deux à la fin 2012. La même tendance semble se profiler pour 2013, puisque seules trois attaques ont pour le moment eu lieu, sans qu'aucune d'elles n'aboutisse.

Les chiffres semblent donc mettre en avant le fait que les actions menées ont été efficaces et ont permis, si ce n'est d'enrayer, au moins de limiter drastiquement les actes de piraterie et de vols à main armée. Pour autant, ils ne doivent pas éluder un certain nombre de difficultés notamment quant à la question de la compétence de juridiction des États intervenants. En d'autres termes, si la question de savoir comment arrêter les pirates semble en cours de résolution, il n'en va pas de même concernant celle de savoir comment les juger.

## II. Une mise en œuvre demeurant perfectible

Certains ont rappelé que « [L]egal authority to pursue and arrest the vessel as granted by UNSCR 1816 (enforcement jurisdiction) is not the same thing as authority to try the offenders (prescriptive and adjudicative jurisdiction) »<sup>114</sup>.

Dans ce sens, seule l'appréhension des pirates est « internationalisée ». L'action mise en place par le Conseil se substitue donc à la compétence visant à faire cesser le trouble à l'ordre public, sans pour autant « internationaliser » la sanction de ces actes. De ce point de vue, il se contente de faire la liste de tous les fondements de compétence possibles, tout en laissant le soin aux États de régler la question des modalités de l'exercice de cette compétence. Dans les faits, de nombreuses complications ont été mises en évidence, liées notamment à l'hétérogénéité des règles nationales de droit pénal. Dès lors, il est rapidement devenu évident qu'une répression pénale efficace devait constituer un objectif central de la répression contre la piraterie<sup>115</sup>.

Dans ce contexte, il a généralement été recouru à trois solutions principales. Premièrement, la remise des pirates aux autorités de leur État de nationalité. Il est toutefois évident qu'au regard du caractère défaillant de la structure étatique somalienne, la bonne administration de la justice semble plus qu'illusoire. Par ailleurs, si certains États ont

privilegié cette solution, notamment la France, elle semble difficilement conciliable avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), dans la mesure où la loi somalienne prévoit que les pirates encourrent la peine de mort<sup>116</sup>. Deuxièmement, l'exercice de la compétence universelle par l'État capteur. Cette solution a également montré des limites, car si les États sont généralement enclins à exercer leur compétence lorsque les victimes d'actes de piraterie sont leurs nationaux<sup>117</sup>, ils rechignent à l'exercer à l'égard de pirates, dont les actes et leurs victimes leur sont totalement étrangers. Il faut en effet rappeler ici que la compétence universelle est une faculté, et non une obligation. On a ainsi assisté à de multiples libérations de pirates, au motif qu'aucun État n'était compétent pour les juger. A cet égard, dans sa résolution 1976 du 11 avril 2011, le Conseil a rappelé « que le fait de ne pas traduire en justice des personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes nuit à la lutte menée par la communauté internationale ». Troisièmement, la conclusion d'accords de transfèrement avec les États riverains de la région. Cette dernière alternative n'a pas non plus été très convaincante. En effet, l'Union européenne a conclu un accord avec le Kenya le 6 mars 2009, et un avec les Seychelles le 10 novembre de la même année. Les juridictions kenyanes furent toutefois rapidement engorgées, et le Kenya dénonça leur accord le 30 septembre 2010. C'est dans ce contexte que des voix se sont élevées pour proposer la création d'un tribunal international spécialement chargé de juger des crimes de la piraterie. Des États tels que la Russie, l'Ukraine, l'Allemagne ou les Pays-Bas s'y sont dits favorables.

Quoi qu'il en soit, ce qui est certain, c'est que des solutions doivent être trouvées pour pallier le manque de coordination du droit pénal, qui pourrait remettre en cause l'efficacité même de ces opérations, dès lors qu'elle conduit à ce que des pirates soient relâchés, ou jugés dans des conditions qui sont contraires au respect de leurs droits fondamentaux. Le 21 novembre 2012, le Conseil a adopté la résolution 2077, qui a reconduit l'autorisation au profit des États et organisations internationales pour 12 mois. Les actions anti-piraterie devraient donc se poursuivre, et ces éléments devront incontestablement être améliorés.

Au-delà, et pour conclure, il faut insister sur le fait que, pour ce qui concerne la Somalie, la piraterie n'est qu'un symptôme de la faillite de l'État. Le règlement définitif et à long terme de cette problématique au large des côtes somaliennes ne pourra donc passer que par un règlement de

<sup>116</sup> V. sur ce point CEDH, Grande Chambre, *Saadi c. Italie*, aff. n°37201/06, 28 février 2008.

<sup>117</sup> La France a ainsi exercé sa compétence pour juger les pirates suite à l'abordage de navires battant pavillon français tels que le *Ponant*, *Carré d'As*, ou encore le *Tamit*. De la même façon, 5 pirates arrêtés le 2 janvier 2009 qui furent transférés à la justice hollandaise suite à l'attaque d'un navire portant pavillon néerlandais, *P.Absalon*. Les États Unis utilisèrent également cette possibilité.

<sup>114</sup> GUILFOYLE (D.), « Piracy off Somalia : UN Security council resolution 1816 and IMO regional counter piracy efforts », *ICLQ* 2008, n°57 (3), pp. 690-699.

<sup>115</sup> V. de façon générale DAEMERS (J.), *La répression pénale de la piraterie maritime au large de l'Afrique*, Mémoire, Aix en Provence, 2010.

la situation politique, comme l'a rappelé un très récent rapport de la banque mondiale <sup>118</sup>.

<sup>118</sup> Rapport de la Banque Mondiale, *The Pirates of Somalia : ending the threat*,

*Rebuilding a nation*, 2013, disponible sur <http://siteresources.worldbank.org/INTAFRICA/Resources/pirates-of-somalia-main-report-web.pdf>.

## Silence, on chasse : dernières nouvelles sur la protection baleinière

**Françoise PACCAUD\***

« *Vois, Moby Dick ne te cherche pas. C'est toi, toi qui la cherches follement* » <sup>119</sup>.

Cette chasse engagée contre le plus célèbre des mammifères marins de la littérature semble aujourd'hui être des plus communes, faisant du mythique cachalot blanc, une proie parmi tant d'autres.

La chasse à la baleine s'industrialise de plus en plus en raison de la commercialisation des produits qui en sont issus (huile, graisse, os, fanons, cuir), provoquant une véritable hécatombe chez les cétacés <sup>120</sup>. Pour contrer ce massacre, la communauté internationale a cherché à en limiter le commerce. Déjà en 1931, la Société des Nations avait adopté une Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine mais un certain nombre de pays baleiniers ont refusé d'y adhérer, paralysant toute tentative de protection. La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine adoptée à Washington, le 2 décembre 1946 a pour objectif la réglementation de la chasse afin de garantir de façon rationnelle la conservation des cétacés. La protection des baleines ne fait toutefois pas l'objet d'un consensus au sein des Etats. Cette opposition a atteint son paroxysme avec l'introduction d'une requête devant la Cour internationale de Justice par l'Australie au sujet des permis de chasse scientifiques japonais. Cette affaire est la première présentée devant la Cour, à propos la protection du mammifère, sur un sujet encore et toujours des plus épineux. Alors que les audiences publiques se dérouleront du 26 juin au 26 juillet 2013, la protection baleinière n'a jamais été autant au cœur de l'actualité internationale et soulève la question de l'efficacité de la protection de ce mammifère. Il convient alors de se demander au regard de l'actualité en la matière, si la protection baleinière est véritablement garantie. Malgré la mise en place d'un système de protection, celle-ci ne semble pas encore effective aussi bien pour des raisons institutionnelles (I) que conventionnelles (II).

### **I. Des difficultés institutionnelles liées aux oppositions entre les Etats**

La Convention de 1946 met en place dans son article III, une Commission baleinière internationale (CBI ou

Commission), qui constitue davantage un organe de réglementation de la chasse à la baleine qu'un organe protecteur <sup>121</sup>. La nuance ici a toute son importance : la CBI n'est pas un organe de protection mais bien de régulation de la chasse. Elle reconnaît donc qu'une forme de chasse puisse être pratiquée et veille à ce que celle-ci se fasse dans le respect des stocks existants. Chaque Etat adhérent à la Convention, peut se joindre à la Commission. Celle-ci ne peut pas prendre de sanction contre les Etats membres, elle peut seulement se limiter à adopter des résolutions signalant des infractions. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des 3/4 pour une modification du règlement de la Convention et à la majorité simple pour les recommandations ou résolutions. La CBI a notamment permis la création de sanctuaires, dans l'océan Indien (1979) et en Antarctique (1994).

Malgré ce rôle régulateur, elle est davantage le théâtre d'opposition entre Etats. S'affrontent en son sein deux types d'Etats, les pro chasse et les défenseurs des baleines. On peut notamment trouver dans le camp des pro chasse, la Russie, le Japon, le Bénin, le Cameroun et dans le camp des défenseurs, la France, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, l'Australie. Consciente que ces difficultés risquaient de mettre en péril l'intérêt même de son existence, la CBI a dès 2007 débuté des négociations afin d'améliorer son fonctionnement <sup>122</sup>. Il n'empêche que ces oppositions ralentissent son travail. Lors de la dernière réunion de 2012, la création d'un sanctuaire baleinier dans l'Atlantique Sud fut rejetée, notamment par le Japon <sup>123</sup>. Dans le même sens l'absence d'autorité de la Commission permet à certains Etats de contourner l'interdiction commerciale.

Bien qu'elle ait adopté un moratoire en 1982 <sup>124</sup> interdisant la chasse commerciale, la Convention autorise la chasse traditionnelle de subsistance. Cette dernière permet à des peuples autochtones de chasser la baleine pour leur propre

<sup>121</sup> Art. IV et V de la Convention.

<sup>122</sup> Rapport du Président relatif à la réunion intersessionnelle sur l'avenir de la CBI, IWC/60/7-FR <http://iwc.int/cache/downloads/bx1hbm8v2u8g844o8c44soo4s/60-7-FR.pdf> consulté le 30 mai 2013.

<sup>123</sup> V. IWC/64/8/Rev1 « The South Atlantic : A sanctuary for Whales ». <http://iwc.int/cache/downloads/2dr50v885nokkc4g04ks84ocs/64-8Rev1.pdf> consulté le 30 mai 2013.

Pour le détail des votes rejetant le projet de sanctuaire voir l'appendice. Consulté le 30 mai 2013. <http://iwc.int/cache/downloads/5c3m15872lwc0s4088wvoss00/Status.pdf>.

<sup>124</sup> Ce moratoire est entré en vigueur dès 1986, pour permettre aux flottes japonaises de stopper la chasse commerciale. Trois Etats se sont opposés à sa proclamation, la Russie, la Norvège et l'Islande.

(\*) L'auteur est doctorante contractuelle monitrice à l'Université Lyon 3. Elle prépare actuellement sa thèse de doctorat sur « Le contentieux de l'environnement devant la Cour internationale de justice ». Courriel : francoise.paccaud@univ-lyon3.fr

<sup>119</sup> MELVILLE (H.), *Moby Dick*, Paris, Gaillard, 1996, p. 722.

<sup>120</sup> V. JESSUP (P.), « L'exploitation des richesses de la mer », *RCADI*, 1929, vol. 29, pp.482- 507.

consommation mais ne les empêche pas de vendre la viande. Ledit moratoire n'a pas valeur obligatoire, seule la volonté des Etats les conduira à respecter cette interdiction. Certains font ainsi fi de ce moratoire et continuent cette chasse commerciale. La Norvège avait accepté de respecter cette interdiction, jusqu'en 1993, où elle reprit la chasse commerciale des baleines de Minke. L'Islande a mené un programme scientifique mais s'est retirée de la CBI en 1992, pour finalement la réintégrer en 2004, refusant toutefois de se soumettre au moratoire. Elle a d'ailleurs repris la chasse commerciale dès 2006. Bien que limitée, elle ne semble pas suffisante, puisque les pays baleiniers ont trouvé une faille dans la Convention.

## II. La chasse scientifique, synonyme de faille conventionnelle

Le point le plus problématique reste la chasse scientifique autorisée par la Convention et dans laquelle les Etats baleiniers se sont engouffrés. L'art. VIII, permet à un Etat de délivrer un permis autorisant la chasse à des fins scientifiques dès lors qu'il y a un véritable intérêt scientifique. Les quotas sont édictés par les Etats, et non la CBI, qui n'a pas de moyens de contrôle quant à la délivrance des permis. Ces mêmes Etats peuvent vendre la viande des baleines. Bien qu'ils aient une obligation de transmission des résultats des recherches, l'article en question dispose seulement que les Etats devront le faire « *dans toute la mesure du possible* ». L'obligation est donc véritablement relative.

Cette disposition de la Convention devient une faille puisque les Etats sous couvert de la Convention, organisent des chasses à but scientifique pour continuer à se fournir en produits baleiniers. La Norvège, l'Islande et le Japon ont recours aux permis scientifiques. Le Japon semble être passé maître dans l'art de les utiliser. Suite à l'adoption du moratoire, le Japon a cessé la chasse commerciale de la baleine mais a lancé en parallèle le « *programme japonais de recherche scientifique sur les baleines en vertu d'un permis spécial dans l'Antarctique* » (JARPA I) pour la période de 1987 à 2005, sous couvert de l'article VIII de ladite Convention. L'objectif du programme étant de tuer et capturer des petits rorquals de l'Antarctique. Ce programme sera suivi en 2005, par le JARPA II, qui vise aussi la chasse des petits rorquals de l'Antarctique, mais aussi des rorquals communs, des baleines à bosses. Il faut également relever le lancement en 2000, d'un programme équivalent dans l'hémisphère nord (JARPN II). La CBI a fait part de ses doutes quant à la

véracité de l'objectif scientifique du programme, allant jusqu'à demander au Japon de l'interrompre<sup>125</sup>. Toutefois, il refusa de se conformer à ces recommandations, au motif que le JARPA II répondait aux conditions posées par la Convention. Il a d'ailleurs informé la CBI qu'il autorisait pour 2013, la chasse à la baleine Minke au nord-ouest de l'océan Pacifique toujours en accord avec l'art. VIII<sup>126</sup>. C'est sur la légalité du programme que l'Australie a introduit une requête introductive d'instance le 31 mai 2010 en considérant que le Japon a violé le règlement de la Convention de 1946, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et la Convention sur la diversité biologique. La Nouvelle Zélande, fervente opposante à la chasse à la baleine a formulé une demande en interprétation au titre de partie à la Convention baleinière, sur le fondement de l'article 63 du Statut de la CIJ.

La prochaine réunion du Comité scientifique se déroulera du 3 au 15 juin 2013 en République de Corée<sup>127</sup>, et les tensions semblent toujours aussi vives entre Etats. Au cours de l'année, un baleinier japonais a été aperçu dans la zone économique exclusive de l'île australienne Macquarie, provoquant un véritable incident diplomatique. La société civile s'oppose aussi de plus en plus à ces massacres prémédités. Le 20 mars 2013, les navires d'une organisation non gouvernementale, Sea Shepherd, ont été particulièrement endommagés lors d'incidents survenus avec des baleiniers japonais en Antarctique. Il semble difficile au vu des difficultés présentées, que cette réunion pose de véritables solutions.

Alors que Moby Dick était l'objet d'une vengeance exacerbée, une lutte à mort entre un homme et une baleine, aujourd'hui encore les mammifères marins attisent toujours une passion chez l'homme guidée par une logique économique.

<sup>125</sup> Résolution « Southern Hemisphere Minke Whales & Special Permit Whaling », 2003-3, <http://iwc.int/cache/downloads/ewth0j7hbwc5ss8gssscws0c/Resolutio n%202003.pdf>. Consulté le 30 mai 2013.

<sup>126</sup> V. <http://iwc.int/cache/downloads/vl8ztrqhn7kww80k4oc4kog4/IWC CCG1053.pdf>.

<sup>127</sup> Pour consulter le *Draft Scientific Committee Agenda* de la prochaine réunion du Comité <http://events.iwc.int/index.php/scientific/SC65a/paper/viewFile/289/262>. Consulté le 30 mai 2013.

**Brèves**

**Demande d'avis consultatif soumise par la commission sous-régionale des pêches : Ordonnance du TIDM**

L'Ordonnance en date du 24 mai 2013 dans le cadre de la *Demande d'avis consultatif soumise par la commission sous-régionale des pêches (CSR)* autorise, conformément à l'article 133§2 du Règlement du Tribunal, que la CSR et les organisations intergouvernementales dont la liste figure en annexe de l'ordonnance à fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif. L'ordonnance invite également les Etats Parties à la Convention, la CSR et les autres organisations intergouvernementales visées en annexe à présenter des exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif avant le 29 novembre 2013.

**Arrêt d'incompétence du TIDM dans l'Affaire Louisa**

Le TIDM, dans un arrêt en date du 28 mai 2013 dans *l'Affaire du navire « Louisa »* (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne) se déclare incompétent pour connaître de la requête déposée par Saint-Vincent-et-les Grenadines le 24 novembre 2010. Le différend portait sur la perquisition et l'immobilisation par les autorités espagnoles du navire Louisa, battant le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le requérant affirmait que le Louisa effectuait des levés des fonds marins pour repérer des gisements de pétrole et de gaz. Selon l'Espagne, le Louisa a été saisi dans le cadre de poursuites pénales relatives à l'introduction et à la détention d'armes de guerre et d'atteinte au patrimoine historique espagnol.

**Entrée en vigueur de la Convention du travail maritime de l'OIT.**

La Convention du travail maritime adoptée le 23 févr. 2006 entrera en vigueur le 20 août 2013, soit douze mois après que la ratification d'au moins 30 Membres représentant au total au moins 33 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale aura été enregistrée, en vertu de son Art. VIII§3.

**Entrée en vigueur du Protocole d'Athènes à la Convention relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages**

Le Protocole d'Athènes à la Convention relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages de 2002 va entrer en vigueur le 23 avril 2014, soit douze mois après la dixième ratification par la Belgique.

**Le Mandat de la nouvelle MANUSOM implique la sécurité maritime**

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé, par la résolution S/RES/2102 (2013) du 2 mai 2013, la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie pour une durée de initiale de douze mois. Son mandat prévu au point 2 prévoit, entre autre, des compétence en matière de sécurité maritimes (point 2, b, ii)

**Actualité du CDI**

**Le CDI compte deux nouveaux Docteurs !**

Mme Anna Maria SMOLINSKA et Mme Frédérique LOZANORIOS ont soutenu leurs thèses de doctorat respectivement le 7 décembre 2012 et le 14 mai 2013. Elles ont toutes deux obtenu la mention "*très honorable avec félicitation du jury*".

**Le CDI compte un nouveau Maître de conférences!**

Mme Kiara NERI a été recrutée en tant que Maître de Conférences à l'Université Lyon 3 et rattachée au Centre de droit international.

**Journée d'études sur l'Eau**

En fin d'année 2013 le CDI organise une journée d'études de clôture de l'année internationale de l'eau : *L'eau en droit, l'eau et le droit*.

**Publications récentes**

S. Doumbé-Billé, C. Migazzi, K. Neri, F. Paccaud, A.M. Smolinska, *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2013.

L. Robert, *L'environnement et la CEDH*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

G. Aivo, *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

K. Neri, *L'emploi de la force en mer*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

**Colloques et conférences**

La session 2013 de l'Académie de droit international de La Haye se tiendra du 8 au 26 juillet.

Le lundi 1er juillet, à Paris, en ouverture de la session 2013 de l'Académie internationale d'arbitrage, le juge Gilbert Guillaume, premier vice-président de la SFDI, prononcera à 18h00 une conférence intitulée « La défaillance financière des Etats devant le juge et l'arbitre international ».

**Adresse :** CDI, Université Jean Moulin, Lyon III  
15 quai Claude Bernard  
69007 Lyon  
<http://cdi.lyon3.free.fr/>

**Contact** Mariana Lunca (mlunca@hotmail.com)  
Tél. : 0478787352  
Fax : 0426318524  
Courriel : [cdi@univ-lyon3.fr](mailto:cdi@univ-lyon3.fr)